

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
**CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE  
SOCIAL (CTDS)**



**AVIS N° 009 / 2019**

**SUR LA PROMOTION DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES  
ENTREPRISES ET DE LA DECLARATION DE PRINCIPES  
TRIPARTITE SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES  
ET LA POLITIQUE SOCIALE AU SEIN DES PAYS MEMBRES DE  
L'UEMOA**

-----  
**10EME ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DU  
CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL (CTDS)**

**OUAGADOUGOU (BURKINA FASO),**

**15-17 OCTOBRE 2019**

## **LE CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Réuni à Ouagadougou les 15, 16 et 17 octobre 2010 en sa dixième session ;

- ❖ Vu le Traité de l'UEMOA modifié ;
- ❖ Vu le Protocole Additionnel n° 2 relatif aux politiques sectorielles ;
- ❖ Vu l'Acte Additionnel n°002/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 instituant le Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS) auprès de la Commission de l'UEMOA ;
- ❖ Vu le Programme Régional de Développement Industriel et de Promotion du Secteur Privé ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
- ❖ Vu la décision portant création auprès du CTDS de la Commission Dialogue Social (CDS) et définissant sa mission ;
- ❖ Vu le rapport de la réunion de la Commission de Dialogue Social (CDS) sur la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale issu de sa cinquième réunion tenue, les 5, 6 et 7 mars 2019 à Ouagadougou, au Burkina Faso ;
- ❖ Tenant compte de la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) ;
- ❖ Tenant compte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) ;
- ❖ Tenant compte des conclusions de la Conférence Internationale du Travail (CIT) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la promotion d'entreprises durables (2007) et concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016) ;

- ❖ Considérant l'importance des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011), et des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015) ;
- ❖ Considérant la version révisée de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail lors de sa 329<sup>ème</sup> session (mars 2017) ;
- ❖ Considérant qu'il est essentiel de contribuer activement à la promotion du travail décent, pour accompagner le processus d'intégration Communautaire et améliorer la gouvernance sociale notamment dans les secteurs stratégiques des économies des Etats membres de l'Union qui enregistrent une forte présence des entreprises multinationales ;
- ❖ Considérant que le CTDS a pour rôle d'assurer l'implication des partenaires sociaux et de la société civile dans le processus d'intégration de l'Union notamment, à travers l'examen et l'appréciation de toute question susceptible d'avoir un impact social dans l'Union ;
- ❖ Considérant la pertinence des lignes directrices offertes par la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale pour l'Union ;
- ❖ Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'un Avis, adopte, en ce jour dix-sept octobre deux mille dix-neuf, l'Avis ci-après, dénommé : **« LA PROMOTION DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES ET DE LA DECLARATION DE PRINCIPES TRIPARTITE SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LA POLITIQUE SOCIALE AU SEIN DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA »** à l'endroit des Etats membres, de la Commission de l'UEMOA et des partenaires sociaux ;

## **RECOMMANDE :**

### **❖ AUX ETATS MEMBRES DE :**

1. Exhorter les entreprises à contribuer de manière plus accrue à la création d'emplois décents et à la réduction du chômage par la promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;
2. Adopter des politiques, programmes et stratégies impliquant les entreprises notamment multinationales en vue de réaliser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en s'inspirant des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
3. Assurer la cohérence et la cohésion des politiques publiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
4. Encourager la mise en place de mécanismes de collaboration entre les entreprises multinationales, le gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de développer les compétences des jeunes, assurer la réforme des curricula de formation en lien avec les besoins du marché du travail ;
5. Intégrer les principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales dans les politiques, programmes et accords d'investissements ;
6. Encourager la mise en place de mécanismes d'évaluation de l'impact des investissements des grandes entreprises et des entreprises multinationales sur : la création d'emploi, le respect de l'environnement et le développement local ;
7. Renforcer les capacités techniques et opérationnelles des inspecteurs de travail, des partenaires sociaux, des organes de dialogue social et autres acteurs concernés sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) et sur la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
8. Elaborer et mettre en œuvre une politique nationale sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) qui tient compte des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;

9. Instituer à la charge des grandes entreprises et des entreprises multinationales la production annuelle d'un bilan social tenant compte des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et le communiquer aux représentants des travailleurs ainsi qu'aux institutions en charge de la promotion de la politique Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) de l'Etat ;
10. Instituer un réseau national multi-acteurs en Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) pour le suivi de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
11. Tenir compte des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales afin de mobiliser les entreprises pour la réalisation des Programmes Pays pour le Travail Décent (PPTD) ;
12. Elaborer un plan national de promotion des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
13. Encourager la création des plateformes de dialogue social tripartite élargi pour permettre aux mandants tripartites et aux entreprises multinationales d'examiner les possibilités offertes et d'identifier les problèmes posés par les activités des entreprises dans le contexte national ;
14. Instaurer la transparence lors de la signature des conventions d'investissement ;
15. Encourager les gouvernements en relation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à désigner des points focaux nationaux sur une base tripartite (en s'inspirant de la convention de l'OIT N° 144, 1976 sur les consultations tripartites relatives aux Normes Internationales du Travail) pour faciliter l'appropriation de la Déclaration auprès du gouvernement, des partenaires sociaux et de la société civile, chaque fois que cela est utile et justifié par le contexte national;
16. Veiller au respect des droits et principes fondamentaux au travail au sein des Zones Economiques Spéciales notamment les Zones Franches d'Exportation en faisant en sorte que les avantages particuliers qui sont offerts par les gouvernements, pour attirer les investissements étrangers, ne se traduisent par des restrictions quelconques apportées à la sécurisation des emplois, à la liberté syndicale des travailleurs ou à leur droit d'organisation et de négociation collective.

**❖ A LA COMMISSION DE :**

1. Adopter une norme ou une stratégie Communautaire destinées à promouvoir les principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
2. Elaborer une stratégie Communautaire en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) en s'inspirant fortement des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
3. Soutenir le partage d'expériences entre les Cadres nationaux de dialogue social de l'UEMOA sur la promotion de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales ;
4. Susciter le partage d'expériences entre les Etats membres de l'UEMOA en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ;

**❖ DE MANIERE GENERALE, AUX PARTENAIRES SOCIAUX DE :**

1. Tenir compte des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales lors des conclusions des conventions collectives et des accords d'établissement ;
2. Assurer une veille citoyenne permanente et dynamique des pratiques des entreprises ;
3. Favoriser le développement dans les entreprises des politiques, des programmes et des codes de conduite sur la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).

**❖ De manière spécifique, aux organisations d'employeurs de :**

- a) Appuyer les efforts des entreprises visant à mettre en place des politiques ou programmes en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) au sein des entreprises en se référant aux principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;
- b) Promouvoir auprès des entreprises le respect des Principes et Droits Fondamentaux au Travail, les politiques en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) en se référant notamment aux principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales;

c) Encourager les entreprises multinationales à donner un contenu local à leurs investissements, conclure des relations commerciales et techniques avec des entreprises nationales afin de contribuer à l'émergence de Petites et Moyennes Entreprises (PME), aux transferts de compétences, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et incidemment à la création d'emplois décents et productifs ;

**❖ De manière spécifique, aux organisations de travailleurs de :**

a) Contribuer à la promotion du dialogue social dans les entreprises et au sein de leurs organisations respectives ;

b) Contribuer à l'appropriation de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales à travers le développement de l'expertise nationale ;

c) S'inspirer des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales pour renforcer leur contribution au développement du dialogue social tant au niveau national qu'au sein de l'entreprise notamment à travers l'élaboration du bilan social ;

d) Contribuer activement à la vulgarisation des principes de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales.

**Fait à Ouagadougou le 17 octobre 2019**